

9d - La pension d'invalidité de veuve ou de veuf

La pension d'invalidité étant attribuée à titre personnel, elle s'éteint au décès de son titulaire. Elle n'est donc pas, en principe, réversible au conjoint survivant. Toutefois, si le conjoint survivant de l'assuré est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, il pourra, à ce titre, bénéficier d'une pension de veuve ou de veuf, cumulable avec des avantages invalidité acquis à titre personnel.

Conditions relatives au conjoint survivant	 être atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, c'est-à dire réduisant sa capacité de travail ou de gain des deux tiers; être âgé de moins de 55 ans. Au-delà de cet âge, l'intéressé bénéficie d'un droit à pension vieillesse; ne pas être remarié.
Conditions relatives à l'assuré décédé	 soit être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité; soit remplir les conditions administratives pour en bénéficier.
Suspension et suppression	 lorsque son bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'invalidité; en raison des salaires ou des gains; en cas de remariage; dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

Pour aller plus loin:

Fiche pratique 9f « La pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide»

Fiche pratique 9e « La pension d'invalidité du régime général et des régimes assimilés »

Fiche pratique 9c « La pension civile d'invalidité des fonctionnaires »

Fiche pratique 9b « La conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse »

Annexe « Formulaire cerfa n°11791*02 : Demande d'invalidité de pension de veuf »



9d - La pension d'invalidité de veuve ou de veuf

La pension d'invalidité du régime général étant attribuée à titre personnel, elle s'éteint au décès de son titulaire. Elle n'est donc, en principe, pas réversible au conjoint survivant. Toutefois, si le conjoint survivant de l'assuré est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, il pourra, à ce titre bénéficier d'une pension de veuve ou de veuf qu'il pourra par ailleurs cumuler avec des avantages invalidité acquis à titre personnel.

I. <u>Qui peut bénéficier de la pension</u> d'invalidité de veuve ou veuf ?

L'assuré décédé doit, à la date de son décès :

- soit être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ;
- soit remplir les conditions pour en bénéficier.

Vous pouvez alors bénéficier d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf si vous êtes conjoint survivant et :

- atteint d'une invalidité de nature à ouvrir droit à pension d'invalidité ;
- âgé de moins de 55 ans. Au-delà de cet âge, vous bénéficiez d'un droit à pension vieillesse :
- non remarié.

Consultez la fiche pratique 9f « La pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide »

II. Quelles sont les démarches à effectuer ?

Pour solliciter le bénéfice de la pension d'invalidité du veuf(ve) invalide vous devez adresser à la caisse primaire d'Assurance maladie de l'assuré décédé une demande de pension de veuve ou de veuf invalide.

La demande est constituée au moyen du formulaire « assurance invalidité – demande de pension de veuf » (consultez l'annexe), rempli et accompagné des justificatifs mentionnés sur le formulaire.

III. A quel montant ai-je droit?

1/ Votre situation:

La pension à laquelle vous pouvez prétendre dépend de l'âge atteint par le défunt, elle est égale :

- si l'assuré est décédé avant l'âge légal de départ à la retraite : à 54 % de la pension d'inva-

lidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié votre conjoint décédé,

- si l'assuré est décédé après l'âge légal de départ à la retraite : à 54 % de la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, ou de la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

La pension invalidité de veuve ou de veuf ne peut être inférieure à 270,71€ par mois.

2/ Majoration de la pension :

La pension est majorée de 10% lorsque le bénéficiaire a eu au moins 3 enfants.

Ouvrent droit également à une majoration les enfants ayant, pendant au moins 9 ans avant leur $16^{\text{ème}}$ anniversaire, été élevés par le titulaire de la pension, à sa charge ou à celle de son conjoint.

IV. <u>Quelles sont les modalités de versement</u>?

La date d'ouverture du droit à pension est fixée :

- soit au 1^{er} jour du mois civil suivant la date du décès, si la demande est présentée dans un délai d'un an suivant la date du décès de l'assuré:
- soit au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de réception de la demande ;
- soit au 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle la veuve ou le veuf est reconnu invalide postérieurement au dépôt de sa demande.

Les pensions sont mises en paiement entre le 5^{ème} et le 8^{ème} jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues.

V. Quelles sont les modalités de suspension et suppression de la pension ?

La pension peut être suspendue ou supprimée :



- lorsque vous ne remplissez plus les conditions d'invalidité ;
 - en raison de vos ressources ;
 - en cas de remariage;
- dès que vous atteignez l'âge de 55 ans. Dans ce cas, la pension d'invalidité est convertie automatiquement en pension de vieillesse de veuve ou de veuf invalide. Consultez la fiche pratique 9f « la pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide ».

VI. Quelles sont les possibilités de cumuls ?

La pension d'invalidité de veuf(ve) peut être cumulée avec votre rente personnelle d'accident du travail ou votre pension personnelle d'invalidité ou de vieillesse

- dans la limite de 52 % du total de ces avantages personnels et de la pension principale de l'assuré décédé et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion;
- ou dans la limite de 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général attribuée à 65 ans.

Le montant le plus favorable est retenu.

En cas de dépassement de cette limite, la pension d'invalidité de veuf(ve) est réduite à hauteur du dépassement.

En outre, si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, le total de la rente d'accident et de la pension d'invalidité ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle

VII. <u>Comment puis-je contester la décision ?</u>

1/ Recours contre les décisions d'ordre administratif :

- recours amiable obligatoire : la réclamation doit en premier lieu être soumise à la commission de recours amiable de la CPAM ayant rendu la décision litigieuse. Cette commission doit être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
- recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans les 2 mois suivant la notification

de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

2/ Recours contre les décisions d'ordre médical :

Le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

Texte de référence :

Articles L. 342-1 à L. 342-6 du code de la Sécurité sociale

Articles R. 342-1 à R.342-6 du code de la Sécurité sociale

Articles D. 342-1 à D342-3 du code de la Sécurité sociale

Pour en savoir plus:

www.ameli.fr

http://vosdroits.service-

public.fr/F2981.xhtml#N100A6